

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 05 02 62

Date : 17 février 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demanderesse

c.

HÔPITAL SAINTE-JUSTINE

Organisme

DÉCISION

OBJET DU LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS
NOMINATIFS

[1] Le 13 décembre 2004, la demanderesse s'adresse à l'Hôpital Sainte-Justine (l' « Organisme ») afin d'obtenir une copie intégrale du dossier médical de sa fille, S.L., décédée le 16 avril 2003.

[2] Le 24 janvier 2005, par l'intermédiaire de M^{me} Martine Dubé, directeur adjoint de la Direction de la planification et des communications et notamment responsable de l'accès aux documents (la « Responsable »), l'Organisme invoque comme motif de refus à la demande l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹.

[3] Le 18 février 2005, la demanderesse requiert de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), cette fois conjointement avec le père de son enfant décédée, la révision de la décision de l'Organisme.

DÉCISION

[4] Attendu que, le 17 octobre 2005, la Commission a convoqué les parties à une audience qui devait se tenir le 1^{er} décembre suivant aux heures et endroits indiqués;

[5] Attendu qu'à cette date sont présentes à l'audience la Responsable et la procureure de l'Organisme, M^e Anne De Ravinel;

[6] Attendu que la Commission constate l'absence de la demanderesse à l'audience et que celle-ci ne l'a pas préalablement avisée de son absence;

[7] De ce qui précède, la Commission considère qu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile, selon les termes de l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² (la « Loi sur l'accès ») et cesse d'examiner la présente affaire :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

¹ L.R.Q., c. S-4.2.

² L.R.Q., c. A-2.1.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence de la demanderesse à l'audience;

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Anne De Ravinel
Procureure de l'Organisme